



**ARRETE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
A DES FINS COMMERCIALES
N° 2025/01/62**

**Services Techniques
AVP/EM**

OBJET : Arrêté d'autorisation d'occupation du Domaine Public pour l'installation du cirque « ZAVATTA » à compter du lundi 10 février jusqu'au lundi 03 mars 2025, sur 300 m² du terrain en stabilisé au Parc Municipal des Sports Maurice Leluc à Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,

Vu la délibération n° 2024/04/12 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024 relative à l'actualisation de la tarification des services municipaux.

Vu la demande du 02 octobre 2024 du propriétaire du cirque « ZAVATTA » Monsieur DOUCHET, SIRET : 447 713 967 00019 sollicitant une autorisation d'occupation du Domaine Public communal à compter du lundi 10 février jusqu'au lundi 03 mars 2025, sur 300 m² du terrain en stabilisé au Parc Municipal des Sports Maurice Leluc à Saint-Cyr-l'École pour l'installation d'un cirque.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de cette activité.

A R R E T E

Article 1 : Le cirque, « ZAVATTA » est autorisé à occuper le Domaine Public communal à compter du lundi 10 février 2025 jusqu'au lundi 03 mars 2025, sur 300 m² du terrain en stabilisé au Parc Municipal des Sports Maurice Leluc sis Chemin des Avenues à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : 8 places de stationnement sont réservées devant la sortie du Parc Municipal des Sports Maurice Leluc afin que les véhicules du cirque « ZAVATTA » puissent manœuvrer le lundi 10 février et lundi 03 mars afin d'effectuer respectivement l'arrivée et le départ du cirque.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est subordonnée au règlement d'une redevance d'un montant de **1.320 €** calculée par jour selon le détail ci-après :

Tarif applicable : (cf. délibération n° 2023/07/6 du Conseil Municipal du 5 juillet 2023)

Petit cirque inférieur à 200 places :

Tarif par jour 60 €

Soit : 60 € x 22 jours = **1.320 €**

Accusé de réception en préfecture 078-217805456-20250204-2025-01-62-AR Date de réception préfecture : 07/02/2025
--

Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Cette autorisation est révoquée par arrêté municipal, à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation accordée au permissionnaire ou pour tout autre motif d'intérêt général. Dans ce cas, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais, sans délai. Cette autorisation ne confère aucun droit au bénéficiaire quant à la propriété du Domaine Public. Elle est personnelle et incessible. Elle ne peut être prêtée ou sous-louée, ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans autorisation expresse de la commune.

Article 5 : Le propriétaire du cirque « ZAVATTA » doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver les lieux occupés et les matériels communaux situés à proximité, et doit assurer l'enlèvement des déchets potentiels.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant l'installation du cirque et à l'issue de la période durant laquelle il a été autorisé à occuper le site mentionné à l'article 1.

Avant son départ, la propriétaire du cirque « ZAVATTA » doit procéder, si besoin est, à ses frais exclusifs, à la remise en état des lieux utilisés et généralement à la réparation de toutes les dégradations causées. En cas d'inaction du bénéficiaire de l'autorisation accordée, pour remettre en état les lieux occupés, la Ville fera procéder aux interventions nécessaires, tous frais étant majorés conformément aux dispositions du règlement de voirie communal.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le - 7 FEV. 2025

Certifié exécutoire
par notification : - 7 FEV. 2025

et

par transmission en Préfecture
des Yvelines le : - 7 FEV. 2025



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Le 4 février 2025